

Décret n° du relatif à certains organismes consultatifs de la fonction publique

NOR : RDFF1706769D

Publics concernés : ensemble des agents de la fonction publique et de ses établissements publics.

Objet : règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique.

Notice : le décret vise à préciser les règles électorales permettant l'élection, parmi les représentants du personnel, d'une part de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires ou des commissions consultatives paritaires.

Le décret fixe également les règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires instituées au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment le II de son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 relatif au Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE I^{ER}

ORGANISMES CONSULTATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITES TECHNIQUES

Article 1^{er}

L'article 10 du décret du 15 février 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction des effectifs, par l'arrêté ou la décision portant création du comité six mois au plus tard avant la date à laquelle est organisé le scrutin. ».

2° Après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté ou la décision indique les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte ».

Article 2

L'article 15 du même décret est ainsi rédigé :

« I- Pour le calcul des effectifs mentionnés à l'article 10, sont pris en compte l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels à statut ouvrier exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité technique est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré.

L'effectif retenu, comprenant la part de femmes et la part d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et au moins huit mois avant la date du scrutin.

Toutefois, dès lors que durant les six premiers mois de cette année de référence, une modification de l'organisation des services entrant dans le périmètre du comité technique entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du comité technique, l'effectif de référence est apprécié et fixé au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

II - Le mode de composition des instances mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 et au premier alinéa de l'article 14 est fixé par arrêté ou décision de la ou des autorités concernées, quatre mois au plus tard avant la date à laquelle est organisé le scrutin.

III- En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de l'acte réglementaire justifiant l'organisation de cette élection. ».

Article 3

L'article 21 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa et au cinquième du I, les mots : « à l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 *bis* » et au cinquième alinéa du I, les mots : « l'article 9 *bis* » sont précédés des mots : « le I de ».

2° Après le deuxième alinéa du II, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et à la part d'hommes représentés au sein du comité technique telle que définie au troisième alinéa de l'article 10.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. »

Article 4

L'article 22 du même décret est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 22 est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 21. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. ».

2° A la dernière phrase du premier alinéa du II, après les mots « à pourvoir », sont ajoutés les mots suivants :

« et de respecter sur ce nombre les parts de femmes et d'hommes telles que définies au troisième alinéa du II de l'article 21 ».

3° Au deuxième alinéa du II, les mots : « de l'article 9 *bis* » sont précédés des mots : « du I ».

Article 5

, Aux troisième et quatrième alinéas de l'article 24 et à l'article 30 du même décret, les mots : « de l'article 9 *bis* » sont précédés des mots : « du I ».

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Article 6

L'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, est inséré le chiffre : « I. - ».

2° Aux 1° et 2° le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « cent ».

3° Après le 4° sont insérés un II et un III ainsi rédigés :

« II. - Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire sont fixées par arrêté ou décision de l'autorité auprès de laquelle la commission est placée, six mois au plus tard avant la date à laquelle est organisée l'élection des représentants du personnel.

Ces parts sont appréciées, pour chaque commission administrative paritaire, sur l'ensemble des fonctionnaires du ou des corps représentés par cette commission, au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et au moins huit mois avant la date du scrutin.

Toutefois, dès lors que durant les six premiers mois de cette année de référence, une réorganisation des services, ou une fusion ou intégration de corps entraîne une modification du périmètre de la commission avec une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la commission, les parts de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

III- En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de l'acte réglementaire justifiant l'organisation de cette élection.».

Article 7

Au deuxième alinéa de l'article 10 du même décret, les mots : « d'un tiers » sont remplacés par les mots : « de 40% ».

Article 8

L'article 15 du même décret est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 *bis* » et au quatrième alinéa, les mots : « l'article 9 *bis* » sont précédés des mots : « le I de ».

2° Avant le premier alinéa est inséré le chiffre : « I.- ».

3° Il est inséré, après le premier alinéa, un II ainsi rédigé :

« II. - Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire telle que définie au II de l'article 6.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. ».

4° Avant le deuxième alinéa est inséré le chiffre : « III. - ».

Article 9

L'article 16 du même décret est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies au II de l'article 15. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. ».

2° Au quatrième alinéa, les mots : « de l'article 9 *bis* » sont précédés des mots : « du I ».

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts de femmes et d'hommes telles que définies au II de l'article 15 s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles. »

Article 10

Aux troisième et quatrième alinéas de l'article 16 *bis* du même décret, les mots : « de l'article 9 *bis* » sont précédés des mots : « du I ».

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Article 11

Après le deuxième alinéa de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de scrutin de liste pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire, chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste correspondant au nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner.

Lorsque l'application de ces dispositions n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. ».

TITRE II ORGANISMES CONSULTATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITES TECHNIQUES

Article 12

L'article 1^{er} du décret du 30 mai 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le dernier alinéa du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité technique est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions fixées par l'article 8. »

2° Au II, les mots : « Au moins dix semaines » sont remplacés par les mots : « Au moins six mois ».

3° Après le dernier alinéa du II, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A cette occasion, la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité technique communique dans les mêmes délais aux organisations syndicales mentionnées au premier alinéa du II la part de femmes et la part d'hommes composant les effectifs pris en compte. ».

4° Au premier alinéa du III, les phrases suivantes sont supprimées :

« L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité technique est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions fixées par l'article 8. ».

Article 13

L'article 12 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 *bis* » et au dernier alinéa, les mots : « l'article 9 *bis* » sont précédés des mots : « le I de ».

2° Après le deuxième alinéa de l'article 12, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et à la part d'hommes représentés au sein du comité technique telle que définie au deuxième alinéa du II de l'article 1er.

« Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

« Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. »

3° Au quatrième alinéa, après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La liste déposée mentionne expressément les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et comporte un récapitulatif indiquant le nombre de femmes et le nombre d'hommes. »

Article 14

L'article 13 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 12. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. ».

2° A la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots « à pourvoir », sont ajoutés les mots suivants :

« et de respecter sur ce nombre les parts de femmes et d'hommes telles que définies à l'alinéa 3 de l'article 12 ».

3° Au troisième alinéa, les mots : « de l'article 9 *bis* » sont précédés des mots : « du I ».

Article 15

1° Au troisième et au dernier alinéas de l'article 13 *bis* du même décret, les mots : « de l'article 9 *bis* » sont précédés des mots : « du I » .

2° Au II de l'article 21 du même décret, les mots : « de l'article 9 *bis* » sont précédés des mots : « du I ».

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Article 16

L'article 2 du décret du 17 avril 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au dernier alinéa, après les mots : « Dans les plus brefs délais, » sont insérés les mots : « et au plus tard six mois avant la date du scrutin » ;

2° Après la dernière phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elle communique également les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte. »

Article 17

L'article 12 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 *bis* » et au dernier alinéa, les mots : « l'article 9 *bis* » sont précédés des mots : « le I de ».

2° Après le dixième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire telle que définie au dernier alinéa de l'article 2.

« Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

« Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

3° Après la deuxième phrase du douzième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La liste déposée mentionne expressément les, nom, prénoms et sexe de chaque candidat et comporte un récapitulatif indiquant le nombre de femmes et le nombre d'hommes. »

Article 18

L'article 13 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux onzième, douzième et treizième alinéas de l'article 12. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. ».

2° La dernière phrase du troisième alinéa est complétée par les mots suivants :

« et de respecter sur ce nombre les parts de femmes et d'hommes telles que définies à l'alinéa 11 l'article 12 ».

3° Au troisième alinéa de l'article 13, les mots : « de l'article 9 *bis* » sont précédés des mots : « du I ».

Article 19

1° Aux troisième et dernier alinéas de l'article 13 *bis* du même décret, les mots : « de l'article 9 *bis* » sont précédés des mots : « du I ».

2° A l'article 25 du même décret, les mots : « de l'article 9 *bis* » sont précédés des mots : « du I ».

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Article 20

Après le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 23 décembre 2016 susvisé, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le terme du mandat des représentants du personnel survient dans l'année, l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion informe ce dernier, avant le 15 janvier, des effectifs qu'elle emploie.

« Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin, la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel sont placées les commissions consultatives paritaires communique les effectifs d'agents contractuels aux syndicats ou section syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret du 3 avril 1985 susvisé. Elle communique également les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte. »

Article 21

L'article 11 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le troisième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et la part d'hommes représentés au sein de la commission consultative paritaire telle que définie au dernier alinéa de l'article 4.

« Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

« Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

2° Après la deuxième phrase du cinquième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La liste déposée mentionne expressément les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et comporte un récapitulatif indiquant le nombre de femmes et le nombre d'hommes. ».

Article 22

L'article 12 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 11. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. ».

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots suivants :

« et de respecter sur ce nombre les parts de femmes et d'hommes telles que définies à l'alinéa 3 de l'article 11 ».

TITRE III

ORGANISMES CONSULTATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

CHAPITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITES TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT ET AU COMITE CONSULTATIF NATIONAL

Section 1

Comités techniques des établissements publics de santé

Article 23

L'article R. 6144-42 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du neuvième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'effectif retenu, comprenant la part de femmes et la part d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et au moins huit mois avant la date du scrutin. »

2° Le dixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le nombre de sièges à pourvoir indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans l'établissement six mois au plus tard avant la date du scrutin et au moins huit mois avant la date du scrutin.»

3° Après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, dès lors que durant les six premiers mois de l'année du scrutin, une réorganisation entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du comité technique d'établissement, l'effectif de référence est apprécié au plus tard quatre mois avant la date du

scrutin et le nombre de sièges à pourvoir est affiché dans l'établissement immédiatement après ce délai.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de l'acte réglementaire justifiant l'organisation de cette élection ».

Article 24

L'article R. 6144-53-2 du même code est ainsi modifié :

1° Aux premier et quatrième alinéas, les mots : « à l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 *bis* ».

2° Au huitième alinéa, les mots : « du 1° de l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « du 1° du I de l'article 9 *bis* » et les mots : « du 2° de l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « du 2° du I de l'article 9 *bis* ».

Article 25

Après le deuxième alinéa du II de l'article R 6144-54 du même code, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et à la part d'hommes représentés au sein du comité technique d'établissement telle que définie au neuvième alinéa de l'article R. 6144-42.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur. »

Article 26

L'article R.6144-55 du même code est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du II de l'article R. 6144-54. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. ».

2° La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots suivants :

« et si elle respecte sur ce nombre les parts de femmes et d'hommes telles que définies à l'alinéa 3 du II de l'article R.6144-54. ».

Article 27

Aux articles R. 6144-49, R. 6144-52 du même code, les mots : « à l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 *bis* ».

Article 28

A l'article R. 6144-66 du même code, les mots : « de l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « du I de l'article 9 *bis* ».

Section 2
Comités techniques des établissements publics sociaux et médico-sociaux

Article 29

L'article R. 315-27 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du septième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'effectif retenu, comprenant la part de femmes et la part d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et au moins huit mois avant la date du scrutin. » ;

2° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de sièges à pourvoir indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans l'établissement six mois au plus tard avant la date du scrutin. » ;

3° après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, dès lors que durant les six premiers mois de l'année du scrutin, une réorganisation entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du comité technique d'établissement, l'effectif de référence est apprécié au plus tard quatre mois avant la date du scrutin et le nombre de sièges à pourvoir est affiché dans l'établissement immédiatement après ce délai.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de l'acte réglementaire justifiant l'organisation de cette élection ».

Article 30

L'article R.315-36-2 du même code est ainsi modifié :

1° Aux premier et quatrième alinéas, les mots : « à l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 *bis* ».

2° Au huitième alinéa, les mots : « du 1° de l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « au 1° du I de l'article 9 *bis* » et les mots : « du 2° de l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « au 2° du I de l'article 9 *bis* ».

Article 31

L'article R.315-37 du même code est ainsi modifié :

Après le deuxième alinéa du II, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et à la part d'hommes représentés au sein du comité technique d'établissement telle que définie au septième alinéa de l'article R.315-27.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Article 32

L'article R.315-38 du même code est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du II de l'article R. 315-37. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. ».

2° La dernière phrase du premier alinéa du même article est complétée par les mots suivants :

« et si elle respecte sur ce nombre les parts de femmes et d'hommes telles que définies à l'alinéa 3 du II de l'article R.315-37 ».

Article 33

Aux articles R. 315-32 et R.315-35 du même code, les mots : « à l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 *bis* ».

Article 34

A l'article R. 315-49 du même code, les mots : « au dernier alinéa de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa du I de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

Section 3

Le Comité consultatif national

Article 35

Après le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 3 août 2016 susvisé, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts respectives de femmes et d'hommes remplissant les conditions fixées à l'article 7, sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année du scrutin et au moins huit mois avant la date du scrutin, puis publiées sur le site internet du Centre national de gestion au plus tard six mois avant la date du scrutin. ».

Article 36

Après le deuxième alinéa du II de l'article 10 du même décret, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et à la part d'hommes représentés au sein du comité consultatif national telle que définie à l'article 4.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. »

Article 37

L'article 11 du même décret est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du II, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 10. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. ».

2° La dernière phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots suivants :

« et de respecter sur ce nombre les parts de femmes et d'hommes telles que définies à l'alinéa 3 de l'article 4 ».

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Section 1

Commissions administratives paritaires locales et départementales

Article 38

L'article 5 du décret du 18 juillet 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'effectif des personnels, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en considération pour déterminer le nombre de représentants, est apprécié au 1er janvier de l'année du scrutin et au moins huit mois avant la date du scrutin. ».

2° Le dixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le nombre de sièges à pourvoir par commission, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes six mois au plus tard avant la date du scrutin ».

3° Après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, dès lors que durant les six premiers mois de l'année du scrutin, une réorganisation ou une évolution statutaire entraîne une modification du périmètre de la commission avec une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de l'acte réglementaire justifiant l'organisation de cette élection ».

Article 39

La première phrase du dernier alinéa des articles 7 et 9 du même décret est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la désignation de ses représentants, l'administration respecte la proportion fixée à l'article 54 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. ».

Article 40

L'article 19 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 *bis* ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « par l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « par le I de l'article 9 *bis* ».

3° Au septième alinéa, les mots : « du 2° de l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « du 2° du I de l'article 9 *bis* ».

4° Au dernier alinéa, les mots : « du dernier alinéa de l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa du 2° du I de l'article 9 *bis* ».

Article 41

L'article 20 du même décret est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, il est inséré un I avant les mots : « La liste » 2° Après le deuxième alinéa, est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire telle que définie au neuvième alinéa de l'article 5.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur. »

Article 42

L'article 23 du même décret est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : «, chaque candidat inéligible devant être remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies au II de l'article 20. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

2° Au troisième alinéa, les mots : « du dernier alinéa de l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa du 2° du I de l'article 9 *bis* ».

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts de femmes et d'hommes telles que définies au II de l'article 20 s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.»

Article 43

Aux articles 11 et 14 du même décret, les mots : « à l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 *bis* ».

Article 44

A l'article 42 du même décret, les mots : « du dernier alinéa de l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots « du dernier alinéa du 2° du I de l'article 9 *bis* ».

Section 2

Commissions administratives paritaires nationales

Article 45

L'article 3 du décret du 14 août 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'effectif des personnels, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en compte pour la détermination du nombre des représentants, est appréciée au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et au moins huit mois avant la date du scrutin. » ;

2° Après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, dès lors que durant les six premiers mois de l'année du scrutin, une réorganisation ou une évolution statutaire entraîne une modification du périmètre de la commission avec une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de l'acte réglementaire justifiant l'organisation de cette élection. ».

Article 46

Après le dernier alinéa de l'article 7 du même décret, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la désignation de ses représentants, l'administration respecte la proportion fixée à l'article 54 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants ».

Article 47

L'article 12 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de sièges à pourvoir par commission, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est fixé six mois au plus tard avant la date de l'élection par arrêté du directeur général du Centre national de gestion. La liste de candidats est établie pour une commission administrative paritaire. Cet arrêté est publié sur le site internet du Centre national de gestion. Elle comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour une classe donnée, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Elle peut ne pas comporter de noms pour une ou plusieurs classes. »

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire telle que définie au premier alinéa du présent article.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

3° Au troisième alinéa, les mots : « à l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 *bis* ».

4° Au dernier alinéa, les mots : « par l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « par le I de l'article 9 *bis* ».

Article 48

L'article 13 du même décret est ainsi modifié :

1° A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « , chaque candidat inéligible devant être remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. ».

2° Au quatrième alinéa, les mots : « de l'article 9 *bis* » sont remplacés par les mots : « du I de l'article 9 *bis* ».

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts de femmes et d'hommes telles que définies au II de l'article 20 s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles ».

Article 49

A l'article 13 *bis* les mots : « du 2° de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « du 2° du I de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » et les mots : « de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « du I de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée ».

Section 3

Les commissions consultatives paritaires

Article 50

Le I de l'article 2-1 du décret du 6 février 1991 susvisé est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire, chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste correspondant au nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner.

Lorsque l'application de ces dispositions n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur. ».

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 51

Le présent décret entre en application en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique

Article 52

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

La ministre des affaires sociales et de la
santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du
territoire, de la ruralité et des collectivités
territoriales,

Jean-Michel BAYLET